

LANSON-BCC
Société Anonyme au capital de 71 099 100 €
Siège social : Allée du Vignoble 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

RAPPORT
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AVRIL 2020
ET EXPOSE DES MOTIFS

(3^{ème} résolution modifiée suite à la décision de suppression de la proposition de dividende prise par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2020)

Mesdames, Messieurs,

Vos Commissaires aux comptes vous communiquent leurs rapports sur les comptes de l'exercice 2019 incluant l'attestation des informations requises sur le gouvernement d'entreprise, leurs rapports sur les autorisations financières qu'il vous est proposé de consentir à votre Conseil d'administration, ainsi que sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons de :

-approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2019, les charges non déductibles, et de donner quitus aux administrateurs (1^{ère} et 2^{ème} résolutions) ;

-affecter l'intégralité du résultat de l'exercice 2019 au compte « autres réserves » (3^{ème} résolution modifiée suite à la décision de suppression de la proposition de dividende prise par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2020) ;

Bien que sa précédente proposition d'un dividende de 0,25 € par action ne représentait que 18 % du résultat net 2019, le Conseil d'administration, suivant les recommandations du Gouvernement, a décidé de la supprimer purement et simplement et de proposer à l'Assemblée générale d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice 2019, s'élevant à 9 655 894,82 €, au compte « autres réserves » qui s'élèverait ainsi à 92 395 360,18 €.

Il s'agit d'une décision exceptionnelle, jamais prise dans l'histoire du Groupe qui distribue en moyenne 20 à 23 % de son résultat. Elle marque l'engagement de long terme de ses actionnaires familiaux et leurs encouragements au management et aux équipes.

Nous vous rappelons le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, à savoir :

Exercices	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
31/12/2016	2 486 110,20 €	0,35 €	40 %
31/12/2017	3 549 846,50 €	0,50 €	40 %
31/12/2018	3 550 244,50 €	0,50 €	40 %

-approuver les conventions réglementées (4^{ème} résolution) ;

Cette résolution a pour objet d'approuver les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, hors opérations courantes, décidées par le Conseil d'administration et conclues notamment entre la société et d'autres sociétés ayant avec elle des administrateurs ou des dirigeants communs, ou encore conclues directement ou par personne interposée entre la société et un actionnaire détenant plus de 10 % du capital, un dirigeant ou un administrateur.

Nous vous précisons qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2019 et que les conventions réglementées conclues et autorisées antérieurement, et déjà approuvées par votre Assemblée générale, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

-fixer le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (5^{ème} résolution) ;

Nous vous proposons de fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

-renouveler pour une durée de 6 ans les mandats d'administrateurs de Madame Evelyne ROQUES BOIZEL et de la société FIAG HOLDING (6^{ème} et 7^{ème} résolutions) ;

Votre Conseil d'administration, dans sa séance du 18 mars 2020, a procédé, en tenant compte de l'expertise des administrateurs actuels à l'examen des mandats des administrateurs qui arrivent à expiration lors de la prochaine Assemblée générale du 30 avril 2020. Il a porté une attention particulière à l'expérience et à la connaissance des métiers du Groupe que chaque administrateur doit posséder pour participer efficacement aux travaux du Conseil.

Au vu de cet examen, le Conseil d'administration propose de renouveler les mandats d'administrateurs de **Madame Evelyne ROQUES BOIZEL** et de la société **FIAG HOLDING** pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration a pris acte qu'en cas de renouvellement du mandat de la société **FIAG HOLDING**, son représentant permanent continuerait à être **M. Antoine GEDOJIN**.

Des informations complémentaires relatives à **Madame Evelyne ROQUES BOIZEL** ainsi qu'à la société **FIAG HOLDING** et à son représentant permanent, **Monsieur Antoine GEDOJIN** figurent en annexe du présent rapport.

-autoriser à opérer sur les actions de la société (8^{ème} résolution) ;

La **8^{ème} résolution** permet à la société d'opérer sur les actions de la société et de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et dans le cadre du dispositif des articles L.225-209 et L.225-209-2 du Code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché et les règles édictées par l'AMF. Les rachats d'actions ne pourront excéder 10 % du capital. Cette autorisation existe depuis le 31 mai 2002. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale du 3 mai 2019.

Caractéristiques du programme de rachat proposé

- titres concernés : actions ;
- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé : 10 % au jour de l'utilisation de l'autorisation (5 % pour les actions rachetées en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe) ;
- montant global maximum du programme : 10 millions d'euros ;
- prix d'achat unitaire maximum : 100 euros ;
- durée : 18 mois.

Objectifs du programme

Les objectifs du programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent.

Les rachats d'actions pourront notamment être utilisés pour réduire le capital par annulation des actions dans le cadre de l'autorisation prévue dans la **9^{ème} résolution**. Ils pourront également, conformément à une pratique de marché approuvée par l'AMF, servir à animer le marché et à assurer la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance. Ils pourront aussi être remis en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la

réglementation applicable. Ils pourront également être utilisés pour attribuer ou céder des actions à des salariés, à des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur tout marché ou hors marché, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

L'autorisation relative au rachat de ses propres titres par la société n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Les achats effectués en 2019 dans le cadre de ce programme de rachat ont été ceux du contrat de liquidité signé avec NATIXIS SECURITIES.

-autoriser la réduction du capital social par annulation d'actions (9^{ème} résolution);

La **9^{ème} résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital à la date de l'opération, par période de vingt-quatre mois, par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée générale. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

Pour information, cette autorisation a été conférée pour la première fois au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2003. Elle n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

-autoriser la modification des articles 12, 13 et 15 des statuts (10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions);

La **10^{ème} résolution** vous propose de modifier la rédaction de l'article 12 des statuts intitulé « Droits et obligations attachés aux actions » en remplaçant, dans son dernier alinéa, le terme « **associés** » par le terme « **actionnaires** », terme juridiquement approprié pour les détenteurs de titres de société anonyme.

Après modification, la rédaction du dernier alinéa de l'**article 12 des statuts** serait la suivante :

« Les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier ».

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

La **11^{ème} résolution** a pour objet de **permettre la prise de certaines décisions du Conseil d'administration par consultation écrite des administrateurs.**

En effet, la **loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés** (publication au JO du 20 juillet) a instauré à l'article L225-37 du Code de commerce, la faculté, pour le Conseil d'administration, moyennant une clause statutaire, de ne pas se réunir pour certaines décisions de faible importance limitativement prévues, mais de procéder par **consultation écrite** des membres (par ex cooptation...).

Afin de permettre la prise de certaines des décisions des administrateurs sur consultation écrite, il vous est donc proposé d'**ajouter un paragraphe à l'article 13 des statuts intitulé « Conseil d'administration-Composition »**, ainsi rédigé :

«Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :

-Nomination provisoire de membres du Conseil,

-Autorisations des cautions, avals et garanties données par la société,

-Sur délégation de l'Assemblée générale, décision de modification des statuts afin de mettre ces derniers en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,

-Convocation de l'Assemblée générale,

-Transfert du siège social dans le même département.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Enfin, la **12^{ème} résolution** vise la **mise à jour de l'intitulé et de la rédaction de l'article 15 des statuts relatif au traitement des conventions réglementées** avec les dispositions législatives et réglementaires et notamment les dispositions de la **loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises**. Après mise à jour, la rédaction de l'article 15 des statuts serait la suivante :

« ARTICLE 15-CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »

Cet intitulé et cette rédaction se substitueraient purement et simplement à l'ancien article 15 des statuts.

- donner pouvoirs pour dépôts et formalités (13^{ème} résolution) ;

La résolution a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Fait à Reims

Le 18 mars 2020 et modifié le 1^{er} avril 2020

Le Président du Conseil d'administration

ANNEXE

Informations relatives aux administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé à l'Assemblée générale du 30 avril 2020

Madame Evelyne ROQUES BOIZEL, 70 ans, est administrateur de la société LANSON-BCC depuis 1996.

Elle a occupé le poste de Directeur Général Délégué de la société de 2006 à 2019.

Le nombre d'actions détenues de manière directe ou indirecte par Madame Evelyne ROQUES BOIZEL au 31 décembre 2019 figure au 2.2.5 « Répartition du capital et des droits de vote » du document d'enregistrement universel.

La liste des autres mandats exercés par Madame Evelyne ROQUES BOIZEL dans des sociétés du groupe et en dehors figure au 3.2.1 du document d'enregistrement universel.

FIAG HOLDING et son représentant permanent, Monsieur Antoine GEDOUIN

La société FIAG HOLDING est une société par actions simplifiée ayant son siège 35 rue du Havre, 35 400 SAINT MALO, immatriculée auprès du RCS DE SAINT MALO sous le numéro 441 401 379.

Elle est administrateur de la société LANSON-BCC depuis le 31 mars 2016.

Au 31 décembre 2019, elle détenait 344 362 actions de la société LANSON-BCC.

Monsieur Antoine GEDOUIN, 62 ans, est représentant permanent de la société **FIAG HOLDING** au sein du Conseil d'administration de la société LANSON-BCC depuis le 31 mars 2016.

Il a été membre du Comité d'audit de la société de mars 2018 à septembre 2019.

La liste des autres mandats exercés par la société FIAG HOLDING et Monsieur Antoine GEDOUIN figure au 3.2.1 du document d'enregistrement universel.